

CONSEIL D'ÉTAT

SECTION DU CONTENTIEUX

REQUÊTE ET MÉMOIRE

Pour : Le Syndicat des Enseignants (SE - Unsa), ayant son siège 209 boulevard Saint-Germain, Paris (75007), représenté par son secrétaire national, désigné à cette fin par le secrétariat national, et domicilié audit siège en cette qualité

Demandeur

Contre : Les articles 2 et 4 du décret n° 2022-1534 du 8 décembre 2022 modifiant le décret n° 2015-1087 du 28 août 2015 portant régime indemnitaire spécifique en faveur des personnels exerçant dans les écoles ou établissements relevant des programmes « Réseau d'éducation prioritaire renforcé » et « Réseau d'éducation prioritaire »

FAITS ET PROCÉDURE

1. L'article L. 111-1 du code de l'éducation dispose notamment que « *l'éducation est la première priorité nationale* » et que le service public de l'éducation « *contribue à l'égalité des chances et à lutter contre les inégalités sociales et territoriales en matière de réussite scolaire et éducative* ». Il précise encore : « *la répartition des moyens du service public de l'éducation tient compte des différences de situation, notamment en matière économique, territoriale et sociale. / Elle a pour but de renforcer l'encadrement des élèves dans les écoles et établissements d'enseignement situés dans des zones d'environnement social défavorisé et des zones d'habitat dispersé, et de permettre de façon générale aux élèves en difficulté, quelle qu'en soit l'origine, en particulier de santé, de bénéficier d'actions de soutien individualisé* ».

Conformément à ces objectifs, des zones d'éducation prioritaire ont d'abord été instituées, ainsi que des zones dites « ECLAIR » (écoles, collèges et lycées pour l'ambition, l'innovation et la réussite), afin que des élèves issus de catégories socioprofessionnelles défavorisées bénéficient d'un encadrement scolaire renforcé.

Depuis 2015, la carte des anciennes zones d'éducation prioritaire a été révisée et l'on distingue désormais deux réseaux différenciés qui représentent 20% des élèves en France :

- D'une part, les réseaux d'éducation prioritaire renforcés, ou « REP+ », qui connaissent les plus grandes concentrations de difficultés sociales ayant de fortes incidences sur la réussite scolaire. La liste des collèges et écoles classés dans ce réseau est arrêtée au niveau national. Ces réseaux remplacent le réseau « ÉCLAIR » susmentionné.
- D'autre part, les réseaux d'éducation prioritaire, ou « REP », plus mixtes socialement que les réseaux d'éducation prioritaire renforcés, qui regroupent les réseaux des collèges et écoles rencontrant des difficultés sociales plus significatives que celles des établissements scolaires situés hors éducation prioritaire. La liste des écoles classées dans ce réseau fait l'objet d'arrêtés académiques.

Afin de tenir compte des difficultés d'exercice des fonctions inhérentes à ce type d'établissements, et probablement aussi dans un but incitatif, une indemnité de sujétions spécifique a été instituée pour les personnels participant à ces programmes d'éducation prioritaire. C'est l'objet, comme son nom l'indique, du décret n° 2015-1087 du 28 août 2015 *portant régime indemnitaire spécifique en faveur des personnels exerçant dans les écoles ou établissements relevant des programmes « Réseau d'éducation prioritaire renforcé » et « Réseau d'éducation*

prioritaire ». Ce décret a été modifié à plusieurs reprises et complété par des arrêtés d'application.

Sous le titre I^{er}, le chapitre 1^{er} (articles 1 à 5 du décret) est relatif au régime indemnitaire des personnels exerçant dans les écoles et établissements relevant du programme « REP+ ». Le chapitre 2 (articles 6 à 10 du décret) concerne pour sa part le régime indemnitaire des personnels exerçant dans les écoles et les établissements relevant du programme REP. Le chapitre 3, qui instituait un régime indemnitaire propre à certains psychologues et personnels sociaux ou de santé, a été récemment abrogé. Le chapitre 4 (articles 14 à 16) concerne quant à lui le « régime indemnitaire de certains inspecteurs de l'éducation nationale, de certains inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux et de certains conseillers pédagogiques de circonscription ».

Cependant, certaines catégories de personnels qui exercent dans des écoles ou établissements relevant des programmes REP ou REP+ étaient exclues du bénéfice des indemnités de sujétions instituées par le décret, alors qu'elles se heurtaient elles-aussi à des difficultés particulières d'exercice pour ce type d'établissements.

Cela a conduit l'Union nationale des syndicats autonomes – Éducation (ci-après : UNSA-Éducation) à demander au gouvernement, de modifier le décret n° 2015-1087 du 28 août 2015 afin d'élargir son champ d'application à l'ensemble des personnels qui exercent leurs fonctions dans des écoles ou établissements relevant des programmes REP ou REP+. Cette demande ayant été implicitement rejetée, l'UNSA-Éducation a contesté le refus de modifier le décret devant le Conseil d'État (req. n° 460662).

La Fédération syndicale Sud Éducation a également formé une requête, dont l'objet était plus ciblé, tendant à ce que les assistants d'éducation bénéficient de cette indemnité. Le Conseil d'État a accueilli favorablement cette demande en jugeant qu'en excluant les assistants d'éducation des catégories de personnels bénéficiant de l'indemnité de sujétions, le pouvoir réglementaire avait créé une différence de traitement sans rapport avec l'objet du texte qui institue cette indemnité et avait méconnu, ainsi, le principe d'égalité (CE, 12 avril 2022, n° 452547, Rec.).

Depuis lors, le décret n° 2022-1534 du 8 décembre 2022, publié au Journal officiel le 9 décembre suivant, a d'abord élargi le champ des bénéficiaires du régime

indemnitaires¹ en y intégrant notamment les assistants d'éducation et les assistants des élèves en situation de handicap.

Il a ensuite assoupli les conditions de versement des indemnités aux psychologues de l'éducation nationale ainsi qu'aux personnels sociaux et de santé en subordonnant l'allocation à l'exercice effectif de leur fonction dans les écoles et établissements relevant de l'éducation prioritaire, et plus à leur affectation.

Enfin, le décret n° 2022-1534 du 8 décembre 2022 a introduit une possibilité de taux et montants différenciés pour l'indemnité allouée, en ne prévoyant plus « un » taux annuel de part fixe ainsi qu'« un » montant maximal de la part modulable (en REP+), mais « des » taux annuels et « des montants maximaux » fixés par arrêté.

Ainsi, l'article 2 du décret n° 2022-1534 a modifié la rédaction de l'article 2 du décret du 28 août 2015 en prévoyant dorénavant que « *Les taux annuels de la part fixe et les montants maximaux de la part modulable de l'indemnité prévue à l'article 1^{er} sont fixés par arrêté conjoint des ministres chargés de l'éducation nationale, de la fonction publique et du budget* » pour les personnels exerçant dans les écoles et établissements relevant du programme réseau d'éducation prioritaire renforcé. De même, pour les personnels exerçant dans les écoles et établissements répondant au programme « Réseau d'éducation prioritaire », le décret a modifié l'article 7 en prévoyant que « *Les taux annuels de l'indemnité prévue à l'article 6 sont fixés par arrêté conjoint des ministres chargés de l'éducation nationale, de la fonction publique et du budget* ». En revanche, la rédaction de l'article 15 du décret du 28 août 2015 demeure inchangée pour les inspecteurs : « *Le taux annuel de l'indemnité de fonctions prévue à l'article 14, ainsi que le taux annuel de la part fixe et le montant maximal de la part modulable de l'indemnité de fonctions prévue à l'article 14-1 sont fixés par arrêté conjoint des ministres chargés de l'éducation nationale, de la fonction publique et du budget* »².

Cette possibilité de différenciation a effectivement été mise en œuvre par un arrêté adopté et publié le même jour que le décret, respectivement les 8 et 9 décembre

¹ Le décret n° 2022-1534 du 8 décembre 2022 a plus précisément intégré dans le champ des bénéficiaires du régime indemnitaire qu'il institue les assistants d'éducation, les accompagnants des élèves en situation de handicap, les inspecteurs d'académie – inspecteurs pédagogiques régionaux, les inspecteurs de l'éducation nationale du second degré et les conseillers pédagogiques de circonscription référents d'au moins un établissement relevant des programmes « réseau d'éducation prioritaire » ou « réseau d'éducation prioritaire renforcé ».

² D. n° 2015-1087 du 28 août 2015 portant régime indemnitaire spécifique en faveur des personnels exerçant dans les écoles ou établissements relevant des programmes « Réseau d'éducation prioritaire renforcé » et « Réseau d'éducation prioritaire », art. 15.

2022, modifiant l'arrêté du 28 août 2015 fixant les taux annuels en application du décret n° 2015-1087 du 28 août 2015 portant régime indemnitaire spécifique en faveur des personnels exerçant dans les écoles ou établissements relevant des programmes « Réseau d'éducation prioritaire renforcé » et « Réseau d'éducation prioritaire ». Celui-ci a fixé des bases de calcul de l'indemnité moins élevées pour les nouveaux bénéficiaires. Par une requête distincte, le Syndicat des Enseignants (SE - Unsa), exposant, demande, conformément à son objet statutaire³, également l'annulation de cet arrêté.

Pour la présente requête, les articles 2 et 4 du décret, qui permettent une différenciation des taux et montants de l'indemnité allouée, constituent les dispositions attaquées.

³ Le SE-Unsa, syndicat rassemblant les personnels d'enseignement, d'éducation, d'orientation et d'accompagnement des écoles, collèges, lycées, lycées professionnels et établissements relevant des enseignements scolaires publics et services ressortissant des enseignements préélémentaire, péri et post scolaires, actifs (stagiaires, titulaires, contractuels de droit public ou privé), retraités, en formation, mis à disposition ou en détachement des ministères de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports, adhérant aux présents statuts, a notamment pour objet de « *défendre les intérêts moraux et matériels des corps qu'il regroupe, au titre individuel, comme au titre collectif devant l'opinion, l'administration, les pouvoirs publics, les collectivités territoriales, les tribunaux* » (production n° 3).

DISCUSSION

SUR L'ANNULATION PARTIELLE DU DECRET

2. Ainsi qu'il a été indiqué, les articles 2 et 4 du décret litigieux prévoient qu'un arrêté conjoint des ministres chargés de l'éducation nationale, de la fonction publique et du budget fixe les taux annuels de l'indemnité de sujétions en REP et en REP+, ainsi que les montants maximaux de la part modulable de l'indemnité en REP+. Ils permettent donc une différenciation dans la détermination des bases de calcul de l'indemnité, voire l'imposent si ces articles sont compris comme obligeant les ministres qui doivent adopter l'arrêté d'application à fixer effectivement plusieurs taux et plusieurs montants maximaux de la part modulable de l'indemnité en REP+. Pour rappel, c'est effectivement ce qu'ils ont fait en introduisant des bases de calcul moins élevées pour les nouvelles catégories de personnels bénéficiaires, ajoutées par l'arrêté du 8 décembre 2022.

Il sera démontré que cette différenciation méconnaît le principe d'égalité et qu'elle est entachée d'erreur manifeste d'appréciation.

3. **En premier lieu**, les articles 2 et 4 du décret n° 2022-1534 du 8 décembre 2022 apparaissent contraires au principe d'égalité dès lors qu'ils introduisent une possibilité de différenciation des bases de calcul de l'indemnité de sujétions entre des agents qui sont pourtant soumis à des sujétions comparables et placés dans une situation identique au regard des buts visés par cette indemnité.

4. **En droit**, selon une jurisprudence fermement établie du Conseil d'État, le principe général d'égalité fait obstacle à ce que l'administration traite différemment des personnes placées dans une même situation. Plus précisément, le principe général d'égalité « *ne s'oppose pas à ce que l'autorité investie du pouvoir réglementaire règle de façon différente des situations différentes ni à ce qu'elle déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général pourvu que, dans l'un comme l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la norme qui l'établit et ne soit pas manifestement disproportionnée au regard des motifs susceptibles de la justifier* » (CE, 2 décembre 2011, n° 342053 ; CE, Sect., 18 janvier 2013, n°328230, Rec., cons. 9 ; CE, 30 décembre 2014, n° 372605, cons. 8 ; CE, 30 juin 2015, n° 384978, T., cons. 8 ; CE, 21 décembre 2018, n° 410187, cons. 14 ; CE, 22 décembre 2020, n° 439804, T. ; CE, 28 janvier 2022, n° 452592).

Il découle de ce principe que :

- D'une part, les personnes placées dans une situation différente peuvent faire l'objet d'un traitement différent à la condition que cette différence de traitement soit en rapport direct avec l'objet de la norme qui l'établit et qu'elle ne soit pas manifestement disproportionnée au regard des motifs susceptibles de la justifier ;
- D'autre part, les personnes placées dans une situation identique doivent faire l'objet d'un traitement identique. Il peut néanmoins être dérogé au principe d'égalité si la différence de traitement, qui est en rapport direct avec l'objet de la norme qui l'établit⁴, est justifiée par l'intérêt général et qu'elle n'est pas manifestement disproportionnée au regard des motifs susceptibles de la justifier.

Par suite, lorsque l'autorité investie du pouvoir réglementaire détermine les bénéficiaires d'un avantage qu'elle institue, elle doit veiller à traiter de la même façon les personnes se trouvant dans une situation identique.

Appliquant le principe général d'égalité à la fonction publique, le Conseil d'État tendait classiquement à considérer que l'appartenance des agents à des corps distincts constituait une différence de situation juridique de nature à justifier, par elle-même, une différence de traitement. Le moyen tiré de la méconnaissance du principe d'égalité entre des fonctionnaires appartenant à des corps différents était donc rejeté comme inopérant (voir en ce sens : CE, 31 juillet 1996, n° 138119⁵), ou comme mal fondé (CE, 30 décembre 2003, n° 227725⁶). En d'autres termes, le principe d'égalité de traitement n'était utilement invocable qu'entre les agents publics appartenant à un même corps ou à une même catégorie d'emplois.

Il a été jugé que ce principe d'égalité de traitement entre agents d'un même corps ne fait pas obstacle à ce qu'une indemnité qui « *a pour but de compenser des charges liées aux conditions d'exercice des fonctions* » puisse varier « *lorsque*

⁴ CE, 28 juillet 1989, n° 69578 ; CE, 9 mai 2001, n° 221888, T. ; CE, 10 mars 2004, n° 252424 ; CE, Sect., 15 juillet 2004, n° 242318, Rec. ; CE, 22 mai 2012, n° 336790, T. ; CE, 22 juin 2012, n° 353050.

⁵ « *que la circonstance que cette indemnité soit également attribuée à d'autres corps de personnels de l'administration pénitentiaire dont les fonctions sont différentes de celles des personnels d'administration ou d'intendance ou qu'elle soit versée à des personnels de surveillance exerçant temporairement des fonctions administratives est sans incidence sur la légalité des décisions implicites de rejet attaquées ;* ».

⁶ « *que cette différence de traitement n'est pas contraire au principe d'égalité dès lors que les agents appartenant à des corps différents sont dans des situations différentes* ».

varient les conditions d'exercice des fonctions » (CE, sect., 12 juin 1981, *Grimbichler*, n° 13173 et 13175, Rec.), ou encore « *à ce que l'autorité investie du pouvoir réglementaire règle de façon différente des situations différentes, en particulier en instituant des régimes indemnitaires tenant compte de fonctions, de responsabilités ou de sujétions particulières* » (CE, 6 novembre 2019, *Fédération nationale de l'Équipement et de l'Environnement CGT*, n° 424391, T.).

Le Conseil d'État a également admis qu'une indemnité de sujétions soit calculée sur des bases différentes selon les catégories d'agents lorsque « *les fonctions qu'ils exercent et les sujétions qu'elles comportent sont différentes de celles des autres personnels soumis à ce statut* » (CE, 11 mai 2001, n° 207064). *A contrario*, à sujétions comparables, les bases de calcul d'une indemnité de sujétions doivent être identiques.

Plus récemment, le juge administratif a également contrôlé le respect du principe d'égalité entre des fonctionnaires appartenant à des corps différents (CE, 4 février 2004, n° 237010). Et il a ensuite posé pour principe que les « *modalités de mise en œuvre du principe d'égalité sont [également] applicables à l'édition de normes régissant la situation d'agents publics qui, en raison de leur contenu, ne sont pas limitées à un même corps ou à un même cadre d'emplois de fonctionnaires* » (CE, 9 février 2005, n° 229547, Rec.).

S'inscrivant dans ce sillage, le rapporteur public Pichon de Vendeuil indiquait récemment :

« Dans la lignée de votre jurisprudence très récemment réaffirmée selon laquelle le principe d'égalité de traitement peut être utilement invoqué à l'encontre de normes régissant la situation des fonctionnaires qui, en raison de leur contenu, ne sont pas limitées à un même corps (CE 9 février 2005, Syndicat national unitaire et indépendant des officiers de police, n° 229547, p. 35 ; CE 12 avril 2022, Fédération Sud Education, n° 452547, à publier au Recueil), un tel moyen nous paraîtrait opérant puisque l'objet de la règle invoquée – en l'occurrence l'aide financière au logement des agents de l'Etat – est transversal et dépasse assez largement les spécificités de tel ou tel corps (voyez en ce sens, s'agissant déjà du décret du 29 novembre 1967 : CE 29 mars 1990, A..., n° 100088, C).

Surtout, ce moyen nous paraîtrait en tout ou partie fondé car nous ne voyons nullement en quoi les fonctionnaires relevant du ministère de la défense seraient placés, en matière de logement outre-mer, dans

une situation différente de celle des autres fonctionnaires de l'Etat, en tout cas pour ce qui concerne les personnels civils, dont nous peinons à caractériser à quelles « sujétions propres au service public de la défense » (pour reprendre les termes du mémoire en défense) ils seraient soumis. » (Concl. sous CE, 27 juillet 2022, n° 453370, disponibles sur ArianeWeb).

L'égalité de traitement entre fonctionnaires s'applique donc indépendamment de l'appartenance à des corps différents pour des indemnités ou autres dispositifs dont le bénéfice n'est pas réservé aux agents d'un corps donné. S'agissant en particulier d'une indemnité de sujétions, elle doit être allouée de façon identique à tous les agents qui sont soumis à des sujétions comparables.

C'est précisément cette approche qui a été mise en œuvre par le Conseil d'État à propos de l'indemnité ici en cause. Après avoir réaffirmé que les *« modalités de mise en œuvre du principe d'égalité sont applicables à l'édition de normes régissant la situation d'agents publics qui, en raison de leur contenu, ne sont pas limitées à un même corps ou à un même cadre d'emplois de fonctionnaires »*, il a jugé que le décret du 28 août 2015 méconnaissait le principe d'égalité en excluant les assistants d'éducation du champ des bénéficiaires de l'indemnité de sujétions prévue pour les personnes exerçant dans les établissements relevant des programmes d'éducation prioritaire (CE, 12 avril 2022, n° 452547, Rec.). Pour cela, il a d'abord identifié l'objet de l'indemnité :

« Cette indemnité vise, d'une part, à prendre en compte les sujétions particulières attachées aux conditions d'exercice par ces personnels de leurs fonctions et à les inciter à demander une affectation et à servir durablement dans ces écoles ou établissements, de façon à y améliorer la stabilité des équipes pédagogiques et de vie scolaire, et, d'autre part, à la suite de la modification du décret du 28 août 2015 par le décret du 28 juin 2021, à valoriser l'engagement professionnel collectif des équipes exerçant dans une école ou un établissement relevant du programme REP+ ».

Et le Conseil d'État a ensuite considéré que :

9. Il ressort des pièces du dossier que, au regard de la nature de leurs missions et des conditions d'exercice de leurs fonctions, les assistants d'éducation servant dans les écoles ou établissements relevant des programmes REP+ et REP sont exposés à des sujétions comparables à celles des personnels titulaires et contractuels bénéficiant de

l'indemnité de sujétions en application des décrets du 28 août 2015 et du 29 août 2016 et qu'ils participent, de par leur mission d'assistance des équipes éducatives, à l'engagement professionnel collectif de ces équipes. Les circonstances, avancées par le ministre en défense, tenant à la particularité de leur statut, à leurs conditions de recrutement, effectué directement par l'établissement, et à la durée maximale de leur période d'engagement, qui reste, en l'état des dispositions applicables à la date de la présente décision, limitée à six années, ne sont pas de nature, eu égard à l'objet de l'indemnité instituée par le décret du 28 août 2015, à justifier de les exclure du bénéfice de l'indemnité en cause.

10. Par suite, en excluant les assistants d'éducation des catégories de personnels bénéficiant de cette indemnité de sujétions, le pouvoir réglementaire a créé une différence de traitement sans rapport avec l'objet du texte qui institue cette indemnité et a méconnu, ainsi, le principe d'égalité. ».

5. Au cas présent, le même raisonnement devra conduire à la censure des articles 2 et 4 du décret attaqué.

En effet, parmi l'ensemble des catégories de bénéficiaires de l'indemnité de sujétions, il n'existe pas de différence de situation au regard de l'objet du décret tel qu'il a été analysé par le Conseil d'État, qui se confond avec les buts visés par cette indemnité : *« prendre en compte les sujétions particulières attachées aux conditions d'exercice par ces personnels », « les inciter à demander une affectation et à servir durablement dans ces écoles ou établissements, de façon à y améliorer la stabilité des équipes pédagogiques et de vie scolaire », et « valoriser l'engagement professionnel collectif des équipes exerçant dans une école ou un établissement relevant du programme REP+ ».*

5.1 D'abord, une récente réponse ministérielle a rappelé que *« cette indemnité est versée aux personnels qui y sont éligibles au titre des sujétions particulières attachées aux conditions d'exercice de leurs fonctions au sein d'établissements relevant de programmes bien spécifiques. »* (Rép. Minist., JO Sénat 5 janvier 2023, p. 41, réponse à la question écrite n° 01787 de Mme Agnès Canayer publiée au JO Sénat du 28 juillet 2022, p. 3955).

S'agissant de ces sujétions, on peut éventuellement admettre qu'elles sont en moyenne plus importantes pour les écoles et établissements relevant du programme du REP+ que pour ceux relevant du programme du REP.

En revanche, au sein des écoles et établissements d'un même programme, les « *sujétions particulières attachées aux conditions d'exercice de leurs fonctions* » sont comparables pour l'ensemble des catégories de personnels qui y exercent. Quelle que soit la profession, les personnes travaillant dans un même programme d'éducation prioritaire, qui concentre les mêmes difficultés sociales, sont dans une situation identique en ce qui concerne les sujétions attachées aux conditions d'exercice de leurs fonctions.

5.2 Ensuite, il n'existe pas non plus de différence de situation au regard des autres buts visés par l'indemnité.

Pour rappel, il s'agit en premier lieu, selon les termes du Conseil d'État, d'« *inciter* » les personnels « *à demander une affectation et à servir durablement dans ces écoles ou établissements* ».

Le projet de lois de finances pour l'année 2023 a d'ailleurs souligné en ce sens que « *le champ des bénéficiaires de l'indemnité versée aux personnels exerçant en éducation prioritaire sera élargi pour mieux reconnaître l'engagement dans ces établissements. [...]* » et qu'une « *enveloppe de 74 M€ est en outre prévue pour financer l'extension de la reconnaissance de l'exercice des fonctions en éducation prioritaire* »⁷.

On ne voit pas pourquoi cette incitation ou cette reconnaissance devrait être moins forte pour certains personnels. C'est pourtant ce à quoi conduit l'instauration de bases de calcul différenciées. La méconnaissance du principe d'égalité est d'autant plus certaine que, comme l'a souligné le Conseil d'État, il s'agit d'« *améliorer la stabilité des équipes pédagogiques et de vie scolaire* ». Cette visée collective implique de traiter identiquement l'ensemble des membres de l'équipe. L'institution de bases de calcul différenciées pour l'indemnité de sujétions rompt la cohésion et l'unité de l'équipe pédagogique et de vie scolaire que cette indemnité est au contraire censée favoriser.

Il en va de même pour le but consistant à « *valoriser l'engagement professionnel collectif des équipes* » en REP+, qui justifie selon le Conseil d'État l'instauration

⁷<https://www.education.gouv.fr/projet-de-loi-de-finances-2023-342934> ;
http://www.senat.fr/rap/l22-115-314/l22-115-314_mono.html

d'une part modulable de l'indemnité dans les écoles et établissements relevant de ce programme. Le montant maximal de l'indemnité doit être identique pour tous les personnels de la même équipe, qui partagent le même engagement professionnel collectif. Là encore, une différence de base de calcul est antinomique avec le caractère collectif du but visé et avec la volonté d'encourager un travail d'équipe efficace

Il résulte de ce qui précède que, à tous points de vue, la différence de traitement permise, voire imposée (cf. point 2 *supra*), par les articles 2 et 4 du décret litigieux est sans rapport avec l'objet du texte qui institue cette indemnité.

5.3 En outre, aucune considération d'intérêt général ne peut justifier cette différence de traitement.

C'est même tout l'inverse puisque, comme il vient d'être expliqué, la différenciation des bases de calcul de l'indemnité de sujétions nuit à la cohésion et l'unité de la communauté éducative des écoles et établissements concernés. Cela est directement contraire aux considérations d'intérêt général auxquelles répondent les dispositifs REP et REP+, dans la continuité des dispositions précitées de l'article L. 111-1 du code de l'éducation.

5.4 En tout état de cause, à supposer même qu'il existe une différence de situation pertinente ou encore que des considérations d'intérêt général puissent être légitimement invoquées, la différence de traitement est manifestement disproportionnée au regard des motifs susceptibles de la justifier et sans rapport direct avec l'objet du décret qui l'établit.

L'introduction de bases de calcul différentes - et la différence de traitement qui en résulte - dans un dispositif qui devrait uniquement compenser les difficultés particulières d'exercice de la fonction dans les écoles ou établissements classés dans les programmes d'éducation prioritaire, apparaît en effet sans rapport direct avec l'objet de la norme qui l'établit et manifestement disproportionnée au regard des motifs susceptibles de la justifier.

Les nouvelles règles, qui conduisent à faire varier le montant de l'indemnité de sujétions selon les catégories de bénéficiaires dans un même programme d'éducation prioritaire, méconnaissent donc le principe d'égalité, ce qui doit conduire à leur annulation.

6. En second lieu et au surplus, les articles 2 et 4 du décret apparaissent entachés d'une erreur manifeste d'appréciation pour des raisons comparables.

En effet, comme il a déjà été démontré, le principe même de bases de calcul différentes selon les catégories de personnels bénéficiaires de l'indemnité de sujétions est antinomique avec l'objet de cette indemnité.

Il résulte des articles 1^{er} et 6 du décret du 28 août 2015, éclairés par les lois de finances et les réponses ministérielles précitées, que l'indemnité a pour objet, avant toute chose, de tenir compte des sujétions particulières attachées aux conditions d'exercice de leurs fonctions par les personnels concernés dans les écoles ou établissements situés dans des quartiers ou secteurs isolés qui connaissant les plus grandes concentrations de difficultés sociales. Ce n'est pas la profession exercée qui justifie l'allocation de l'indemnité de sujétions mais le lieu d'exercice.

L'annulation n'en est que plus certaine.

SUR LES CONSEQUENCES DE L'ANNULATION

7. Les articles 2 et 4 du décret attaqué étant assurément divisibles des autres dispositions de ce décret, qui ont pour leur part répondu aux demandes du syndicat exposant, l'annulation sera limitée à ces deux articles.

S'agissant de dispositions modificatives du décret n° 2015-1087 du 28 août 2015, l'annulation ramènera rétroactivement en vigueur les articles modifiés dudit décret, à savoir les articles 2 et 7, dans leur rédaction antérieure, disposant respectivement :

- « *Le taux annuel de la part fixe et le montant maximal de la part modulable de l'indemnité prévue à l'article 1^{er} sont fixés par arrêté conjoint des ministres chargés de l'éducation nationale, de la fonction publique et du budget* » (art. 2) ;
- « *Le taux annuel de l'indemnité prévue à l'article 6 est fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de l'éducation nationale, de la fonction publique et du budget* » (art. 7).

Par ces motifs, et tous autres à produire, déduire ou suppléer, même d'office, l'exposant conclut à ce qu'il plaise au Conseil d'État,

- **ANNULER** les articles 2 et 4 du décret n° 2022-1534 du 8 décembre 2022 ;
- **METTRE A LA CHARGE** de l'État la somme de 3 000 euros.

Productions :

1. Décret attaqué ;
2. Délibération du Secrétariat national ;
3. Statuts SE-Unsa.

MATUCHANSKY, POUPOT & VALDELIÈVRE
Société d'avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation